



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2518
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Saint-Savournin (13)

n°saisine CU-2020-2518
n°MRAe 2020DKPACA20

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2518, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Savournin (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 23/01/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/01/20 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 05/12/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Saint-Savournin, d'une superficie de 590 ha, compte 3 315 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 520 habitants supplémentaires d'ici 2027 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUB (secteur de mixité sociale) de l'Adrech et Perrusson d'une superficie de 1,68 ha et des adaptations du règlement ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la modification située :

- à 250 m du site Natura 2000 « Chaîne de l'Étoile-massif du Garlaban »
- à 450 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Chaîne de l'Étoile »,
- au Nord-Est du massif de l'Etoile-Garlaban, dans la sous-unité « L'Ubac de l'Étoile » de l'entité paysagère « zone littorale et provençale » de l'atlas paysager des Bouches-du-Rhône,
- en zone soumise aux risques feux de forêts (zone bleue (constructible sous conditions) du Porté à connaissance du risque incendie de forêt), au retrait-gonflement d'argile (zone fortement exposée du PPR retrait gonflement argiles approuvé le 27/02/2017), à un aléa minier (affaissement de faible intensité très limitée - PPR risques miniers en cours d'élaboration),
- en bordure des RD7 et RD46, classées en catégorie 3 des voies bruyantes ;

Considérant que le nombre et la densité de logements prévus dans cette zone ne sont pas indiqués ;

Considérant que l'évaluation environnementale faite pour l'élaboration du PLU indiquait que « La zone AUB du lieu dit L'adrech et Perrusson abrite une prairie à brome dressé (*Bromopsis erecta*), actuelle sans entretien et qu'elle abrite des populations d'insectes qui sont la proie de prédateurs, notamment les chiroptères » et que les incidences sur ces habitats et espèces ne sont pas évaluées,

Considérant que le PADD¹ a notamment pour objectif de préserver la vue sur le massif de l'Étoile (orientation 1 « valoriser le cadre de vie local et l'identité communale » et l'objectif 1.1 « préserver le

1 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

patrimoine naturel remarquable du territoire ») et que les incidences potentielles de l'urbanisation sur les grands paysages de la commune ne sont pas évaluées ;

Considérant que l'OAP² devant garantir la protection et la valorisation des entités paysagères, et structurer l'aménagement de la zone, ainsi que son règlement, n'ont pas encore été définis ;

Considérant que la zone AUB se situe en bordure des RD7 et RD46 et que les incidences sur les nuisances sonores et la qualité de l'air ne sont pas évaluées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Saint-Savournin(13) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21/03/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06